

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.393 du 2 octobre 2001

A. 110.762/1368

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me F. BECKERS, avocat
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 septembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2001 et notifiée le 25 septembre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er octobre 2001 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 29 mars 1998 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le lendemain; que le 29 avril, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 4 mai; que le 30 juin, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande recevable, mais l'a rejetée après examen au fond, le 13 septembre 2000; que la requérante a saisi le 3 octobre la Commission permanente de recours des réfugiés, laquelle a rejeté son recours le 14 mars 2001; que cette décision lui a été notifiée le 28 mars; que le 29 mars, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans lequel elle faisait valoir les arguments suivants :

«Motifs appuyant la demande de séjour :

1.1. Intégration socio-professionnelle :

Madame XXX est arrivée en Belgique le 29 mars 1998. Elle a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié. Trois ans plus tard, presque jour pour jour, cette demande d'asile fut rejetée par la Commission permanente de recours des réfugiés.

Durant ces trois années, Madame XXX a fait preuve d'une intégration exemplaire au sein de notre société.

Sur le plan socio-professionnel, elle a entamé des études pour devenir infirmière, en septembre 1999, après avoir effectué une année préparatoire au jury central, auprès de l'Institut Dominique Pire.

Madame XXX effectue déjà de nombreux stages en milieu hospitalier, en qualité d'infirmière aide soignante.

Il est évident qu'elle pourrait assumer un poste d'infirmière en Belgique rapidement après obtention de son diplôme et devenir par là même indépendante sur le plan financier.

En outre, il existe en Belgique une carence importante en infirmières et nombreux sont les médecins et responsables d'hôpitaux, cliniques et homes, à s'en plaindre auprès des médias.

Madame XXX est donc susceptible de combler un vide en milieu hospitalier pour y exercer une profession trop souvent délaissée par les Belges, en raison de sa difficulté et de ses horaires.

A ce titre, elle représente une valeur pour la société belge.

1.2. Intégration sociale :

Durant les trois années passées en Belgique, Madame XXX a noué de nombreuses relations amicales, notamment parmi ses collègues d'études.

Tous ses amis ont tenu à témoigner spontanément des qualités humaines de ma cliente.

Toutes les attestations figurant en annexe sont élogieuses à l'égard de Madame XXX, et permettent de considérer qu'elle a réellement développé des attaches sociales et durables avec notre pays.

2° Circonstances exceptionnelles invoquées :

Les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

En l'espèce, les circonstances exceptionnelles invoquées par ma cliente peuvent se confondre avec les motifs allégués pour se réclamer du séjour, à savoir le cheminement d'intégration opéré par la longue résidence sur le sol belge, et le risque, si elle devait respecter la réglementation générale, de mettre à néant tous les efforts entrepris.

Madame XXX se verrait ainsi contrainte d'interrompre sa formation d'infirmière, et ses stages, et serait amenée à perdre une année d'études.

Le Conseil d'Etat de Belgique a déjà pu juger, en examinant le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui pourrait être subi par l'étranger ayant longuement séjourné en Belgique et auquel une décision d'éloignement aurait été notifiée: (suivent deux références jurisprudentielles).

La requérante n'est au demeurant, pas sûr que l'autorisation de séjour provisoire qu'il (lire «elle») solliciterait dans son pays d'origine devant l'Ambassade de Belgique, lui serait octroyée dans un délai raisonnable. Elle estime pouvoir mener sa vie en Belgique en raison des nombreuses attaches qu'il y a formées, et compte tenu des possibilités professionnelles qui vont bientôt s'offrir à elle.»

Considérant que la partie adverse a rejeté cette demande le 9 août 2001, par une décision qui est motivée de la manière suivante :

«les arguments avancés sont insuffisants pour justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, l'intéressée introduit la présente demande au motif qu'elle est étudiante et que ce serait un préjudice grave pour ses études si elle devait introduire sa demande auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges compétentes pour son lieu de résidence à l'étranger. Or, l'intéressée a été autorisée au séjour, non pas dans le cadre d'une Asp d'étudiante, mais uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 28/03/2001 par la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés refusant le lui accorder la qualité de réfugiée.

D'autre part, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait qu'elle est arrivée en Belgique le 29/03/1998, qu'elle a introduit une demande d'asile et qu'elle en a été déboutée trois ans plus tard, qu'elle est scolarisée à Anderlecht (Institut Dominique Pire), qu'elle a entrepris des études d'une durée de 4 ans en qualité d'infirmière brevetée et qu'il lui reste une année pour avoir une formation tant recherchée sur le marché belge de l'emploi où existe une importante carence en infirmière ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

Dès lors, il apparaît que l'intéressée se soit servi de la procédure d'asile pour entrer sur le territoire afin de poursuivre des études, ce qui est totalement frauduleux. Aucun régime de faveur ne peut donc lui être accordé et une régularisation de séjour ne saurait être envisagée sur cette base.

Par ailleurs, aucun élément n'est apporté qui démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence. En outre, elle aurait pu, dès le début de ses études, profiter des vacances scolaires pour retourner lever l'autorisation requise auprès de notre représentation diplomatique afin de poursuivre les études entreprises, ce qui n'a jamais été fait et qui peut encore être fait.»

Considérant que cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension que le Conseil d'Etat a accueilli par l'arrêt n° 98.644 du 3 septembre 2001; que le moyen pris du défaut de motivation a été jugé sérieux pour le motif principal suivant :

«Considérant que la décision attaquée mélange des arguments de fond ("il apparaît que l'intéressée se soit servi de la procédure d'asile pour entrer sur le territoire afin de poursuivre des études, ce qui est totalement frauduleux") et des arguments d'irrecevabilité ("aucun élément ne démontre qu'il lui est difficile ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence") pour rejeter la demande de la requérante; qu'en outre, elle ne rencontre pas les arguments de la requérante qui faisait valoir non seulement ses études d'infirmières mais encore les nombreuses attaches

sociales nouées en Belgique; qu'en cela, la motivation apparaît inadéquate;»

Considérant qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a pris le 6 septembre 2001 une nouvelle décision, déclarant la demande recevable mais non fondée pour les motifs suivants :

«Bien que la requérante soit inscrite en qualité d'élève régulière à l'Institut Dominique Pire en vue d'accéder au titre d'infirmière brevetée hospitalière, elle ne produit aucune preuve de moyens de subsistance suffisants tels que requis par les articles 58 et 60 de la loi du 15 septembre 1980: en effet l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance mensuels au moins équivalents au minimum déterminé par l'arrêté royal du 8 juin 1983 par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt, soit de preuves de ressources personnelles régulières.

Rappelons que l'arrêté royal du 8 juin 1983 (M.B.,03.08.1983) fixe le montant minimum pour l'année académique 2001/2002 à 480 Euros (+/-19360FB).

Or, la requérante subsiste grâce à l'aide du CPAS.

Le séjour de l'intéressée pour suivre des études ne peut être accordé puisqu'elle ne peut en assumer les frais.

Dès lors, l'argument présenté n'est pas suffisant pour justifier une régularisation sur place»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du principe de proportionnalité; qu'après avoir relevé que la partie adverse estime que la demande est recevable, ce qui signifie que les circonstances exceptionnelles invoquées ont été jugées établies, elle rappelle avoir fondé sa demande d'autorisation de séjour non seulement sur ses études d'infirmière en cours, mais également sur la durée de sa procédure d'asile et les nombreuses attaches sociales qu'elle avait nouées en Belgique, ainsi que sur ses chances de trouver rapidement un emploi rémunéré, dans un secteur où la main d'œuvre est rare et recherchée; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation, ni quant à la durée de la procédure d'asile de la requérante, ni relativement aux liens d'amitiés créés, ni, enfin, quant aux perspectives professionnelles qui s'offriront à la requérante lorsqu'elle obtiendra son brevet d'infirmière;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour était fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, et invoquait des arguments tirés de l'intégration socio-professionnelle de la requérante, et notamment des études qu'elle a entreprises, de ses perspectives de carrière, et de son intégration sociale, illustrée par les nombreuses relations tissées parmi ses amis et condisciples; que l'acte attaqué est motivé uniquement par référence aux revenus dont elle dispose; qu'une telle motivation pourrait être adéquate dans l'hypothèse d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, fondée sur l'article 58 de la loi, mais non à l'appui d'une autorisation demandée en application de l'article 9; que de plus, la motivation de l'acte attaqué ne fait aucune référence à l'argumentation exposée par la requérante dans sa demande; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle indique qu'elle a entamé sa dernière année d'études en vue de l'obtention du brevet infirmier, que l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet de la contraindre à interrompre sa formation le temps d'obtenir une autorisation de l'ambassade de Belgique à Y., ce qui nécessite au moins trois mois;

Considérant que l'interruption des études de la requérante, qui est inscrite dans la dernière année du cycle de trois ans qu'elle a entamé et dont elle a toujours réussi les épreuves depuis le commencement de ses études apparaît comme grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de Mme XXX, le 17 septembre 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le deux octobre deux mille un, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.